

1147

1854-5.]

BILL.

[No. 371.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour en étendre les limites.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'amender l'acte ci-après mentionné dans quelques unes de ses dispositions ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit : Preamble.

I. Telles parties de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites.*" qui se trouveront incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont, par les présentes, abrogées. Certaines parties de l'acte 16 Vic., c. 236 abrogées.

II. Le maire et le conseil de ville de St. Hyacinthe, auront le pouvoir, quand ils feront des emprunts d'argent pour faire des améliorations dans la dite ville, d'hypothéquer en la forme ordinaire autorisée par les lois de cette partie de la province appelée le Bas-Canada, toutes ou partie seulement des propriétés publiques que possède ou pourra posséder la dite ville de St. Hyacinthe en tant que corps politique et incorporé ; et l'hypothèque ainsi créée et consentie par les dits maire et conseil de ville de St. Hyacinthe aura le même effet, et conférera aux créanciers des dits maire et conseil de ville les mêmes droits que si telle hypothèque était consentie par un particulier dans les transactions ordinaires ; et les dits maire et conseil de ville pourront, quand ils y seront autorisés par une assemblée des propriétaires de la dite ville, convoquée à cet effet, payer jusqu'à huit pour cent d'intérêt, pour les sommes qu'ils emprunteront pour les employer aux améliorations dans la dite ville. Le conseil de ville pourra faire des emprunts d'argent.

III. La quatrième clause de la dite loi, seizième Victoria, chap. 236, est par les présentes rappelée et rescindée ; et sur la pétition d'une majorité des propriétaires imposables et possédant par titre authentique des terrains, dans l'étendue de territoire comprise entre le chemin communément appelé le chemin du petit rang et la ligne de division entre les terres de Joseph Chabot et de Pierre Edouard Leclerc, et bornée en front par la rivière Yamaska et en profondeur par la ligne des terres du petit rang, il sera loisible au conseil Abrogation de la 4e clause 16 Vic., ch. 326.